

L'hon. M. RINFRET: Non, pas ce point-là.

L'hon. M. STIRLING: Parce qu'un rendez-vous le retient en dehors de la Chambre.

L'hon. M. RINFRET: Je le sais. Mais nous pourrions avancer peut-être un peu la discussion de cette mesure. C'est l'amendement de l'honorable député de Spadina, (M. Factor) accepté par le leader de l'opposition. L'article 5, énonce des motifs pour refuser l'enregistrement. En voici un:

Si, de l'avis du ministre, l'enregistrement de l'affiche syndicale est autrement inacceptable pour des motifs d'intérêt public.

On a fait observer que de la façon dont cela s'applique aux marques de commerce et aux brevets, on pourrait accorder un appel aux unions ouvrières dont l'affiche syndicale a été refusée par le ministre, et cet amendement, qui est quelque peu général, mais reproduit presque mot à mot le texte de la loi sur la concurrence déloyale, prévoit cet appel devant la Cour de l'Echiquier absolument dans les mêmes termes que l'autre bill que j'ai mentionné.

(L'article ainsi modifié est adopté).

L'hon. M. RINFRET: Monsieur le président vous pourriez peut-être mettre à l'étude le préambule, ce qui me permettra de donner des explications.

M. le PRÉSIDENT: L'article 5 ainsi modifié est adopté.

L'hon. M. RINFRET: Il ne reste plus que le préambule, monsieur le président.

M. le PRÉSIDENT: Sur le préambule.

L'hon. M. RINFRET: Ce préambule a trait au point soulevé par l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges concernant la validité du bill. Il a demandé au ministre de la Justice que cette mesure fût soumise à ce ministère pour en obtenir une opinion touchant sa validité. Je vais lire le mémoire soumis au ministre de la Justice, et qui m'a été transmis.

En ce qui regarde les remarques de l'honorable M. Cahan, page 905 du *hansard* du 25 février 1938, sur lesquelles vous avez appelé mon attention, j'ai examiné les dispositions du bill 22—"loi concernant l'enregistrement d'affiches syndicales par les unions ouvrières"—du point de vue de leur validité constitutionnelle et voici mon opinion:

Je suis d'avis que le bill est dans les limites de la compétence du Parlement au point de vue législatif. Si l'on considère que le projet de loi traite des marques de commerce, ce que je ne crois pas, sa validité est appuyée par le raisonnement de lord Atkin, en prononçant le jugement du comité judiciaire du Conseil privé dans la dernière cause relative à la validité de la loi sur la Commission fédérale du commerce et de l'industrie, 1935; et aussi sur les remarques plus récentes du juge en chef, et de M. le juge Davis au sujet du renvoi à la Cour suprême du Canada concernant la validité des trois bills adoptés par l'Assemblée législative de l'Alberta.

[L'hon. M. Dunning.]

Je suis d'avis que la fin et l'effet du projet de loi visent à investir certaines unions ouvrières d'un droit d'auteur dont elles ne jouissent pas actuellement, et que la validité du bill peut se soutenir en invoquant le motif qu'il s'agit d'une mesure de droit d'auteur en conformité de l'article 91 (23) de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

(Signé) W. S. Edwards.

L'hon. M. STIRLING: Nul doute que l'on appellera l'attention de l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges sur cette opinion que le ministre a lue et, à l'étape de la 3e lecture, il aura l'occasion de faire les observations qu'il désirera.

L'hon. M. RINFRET: Dans ce cas, nous pourrions faire rapport du bill.

(Rapport est fait du bill.)

CHASSE PÉLAGIQUE DU PHOQUE

PEINES POUR INFRACTIONS AU TRAITÉ CONCERNANT LA CHASSE DU PHOQUE DANS LE NORD DE L'Océan Pacifique

L'hon. J.-E. MICHAUD (ministre des Pêcheries) propose la 2e lecture du bill n° 98, intitulé: Loi concernant la convention sur la chasse pélagique du phoque dans le Pacifique septentrional.

M. A. W. NEILL (Comox-Alberni): Le ministre a-t-il l'intention de prendre la parole sur le bill en discussion?

L'hon. M. MICHAUD: Oh oui, en comité.

M. NEILL: Le ministre ne prendra-t-il pas la parole à l'étape de la 2e lecture?

L'hon. M. MICHAUD: Je ne le ferai pas à moins que je ne juge la chose nécessaire.

M. NEILL: J'attendais par courtoisie que le ministre prît la parole. Je désire faire quelques observations. Vu que le bill a exclusivement trait à des paragraphes qui se trouvent au large de la circonscription que je représente et que personne d'autre ne s'occupe de l'affaire, il est de mon devoir de m'y intéresser, ainsi que je l'ai fait par le passé.

Il est possible de mieux se rendre compte du but visé par le présent bill en nous reportant à la note explicative insérée à la page 2. Comme préliminaire aux observations que je veux faire, je ferai observer que la convention de la chasse pélagique a été conclue en 1911, entre les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, le Japon et la Russie,—le Canada est l'une des parties contractantes, du fait qu'il était à cette époque sous la direction du gouvernement britannique,—pour interdire la chasse pélagique du phoque, sauf pour les Indiens spécifiés et à